

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.331 du 28 juin 2000

A.59.925/VIII-521

En cause : **MACALUSO** Rosario,
ayant élu domicile chez
Me Marie-Luce GERKENS, avocat,
boulevard Frère Orban 9
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :
ADAM Gérard,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 1994 par Rosario MACALUSO, qui demande l'annulation de la décision ministérielle du 5 août 1994 désignant Gérard ADAM, à titre temporaire, en qualité de professeur de trompette au conservatoire royal de musique de Liège pour l'année académique 1994-1995 et du refus implicite de le désigner à ladite fonction;

Vu la requête introduite le 24 avril 1995 par laquelle Gérard ADAM demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 3 mai 1995 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEBRA, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 mars 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 29 mai 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 juin 2000;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GERKENS, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me LAURENT, loco Me CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me SIMONART, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été annulé par l'arrêt n° 57.937 du 31 janvier 1996; que la tierce

opposition contre cet arrêt a été rejetée par l'arrêt n° 86.730 du 7 avril 2000; que le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.